

Professeur :

Monsieur Pascal ANCEL

Chargés de travaux dirigés :

Madame Sabine DELHAYE

Madame Fabienne RISCHETTE

Madame Annabel ROSSI

Monsieur Guillaume ROYER

NOTIONS GENERALES DU DROIT PRIVE

Séance de travaux dirigés n° 4 : L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE (Initiation à la méthode du cas pratique)

Objet de la séance :

Au cours de cette séance, les étudiants se familiariseront avec un autre exercice qu'ils seront amenés à réaliser fréquemment : le cas pratique.

Comme dans la pratique de l'avocat, du notaire ou du juriste d'entreprise, l'étudiant est confronté à une situation de fait qui suscite un problème juridique. Le travail consistera à rechercher la règle de droit applicable à la situation litigieuse et à en faire application aux faits pour en déduire la solution concrète qui s'offrent aux parties.

Bien que très intuitif, cet exercice appelle de la technique et de la rigueur.

Cette seconde sera donc l'occasion d'initier les étudiants aux rouages élémentaires de la méthode du cas pratique.

La thématique du nom de la personne physique offre de bons exemples.

Travail à réaliser :

1/ Lecture

Dans un premier temps, les étudiants pourront lire avec attention la méthode de résolution du cas pratique qui leur est proposée.

2/ Rédaction

Les étudiants tenteront de résoudre les différents cas pratiques proposés.

Attention :

L'important n'est pas de trouver la bonne solution !

C'est la rigueur du raisonnement juridique qui devra retenir votre attention.

Les étudiants garderont à l'esprit que les solutions les plus évidentes sont celles qui reposent sur les démonstrations les plus solides ...

DOCUMENT n° 1

Le cas pratique - conseils méthodologiques -

Le cas pratique, aussi appelé consultation, met l'étudiant dans la situation d'un juriste chargé de donner la solution d'un litige ou de conseiller son client sur les différentes alternatives qui s'offrent à lui.

Elle repose sur une méthode en plusieurs étapes devant être rigoureusement suivie : le raisonnement suivi par tous les juristes est un syllogisme. Vous avez pu rencontrer cette méthode d'argumentation au lycée, et notamment en philosophie. Après avoir énoncé une règle générale, on l'applique à une situation concrète et on en tire enfin des conclusions concrètes.

Le plus célèbre des syllogismes est certainement le suivant : « *tous les hommes sont mortels, or Socrate est un homme donc Socrate est mortel* »

Le raisonnement juridique est un raisonnement de type syllogistique. Par exemple, à la question : Joachim, 16 ans peut-il épouser son amie Anita, 22 ans ? On répondra : l'article 144 CCiv dispose que l'homme ne peut contracter mariage avant 18 ans révolus (majeure, règle générale), or Joachim a moins de 18 ans (mineure : faits concrets), donc il ne peut pas se marier (conclusion). Vous apprendrez assez vite, au cours de vos études, que cette figure doit être relativisée (en raison des incertitudes qui affectent le contenu de la règle ou de la difficulté de faire coïncider les faits avec une règle). Il n'en reste pas moins que, dans l'apprentissage de la technique juridique, vous devez d'abord apprendre à manier ce raisonnement.

Tout l'art du raisonnement juridique réside dans le degré de sophistication du syllogisme.

I.- Première étape : recherche de la règle de droit applicable

La première étape consiste à rechercher, parmi toutes les règles de droit concernant le sujet, celle qui sera applicable aux faits énoncés. Les étudiants doivent donc « *qualifier juridiquement les faits* » ou, autrement dit, il s'agit de trouver parmi les différents tiroirs du droit, celui où doit être rangée la situation de fait proposée.

Cette première étape doit conduire les étudiants à sélectionner et à citer dans leur devoir le texte juridique qu'ils vont utiliser pour résoudre le cas pratique. Il leur appartiendra de citer in ex extenso ce texte. Parfois, le texte sera parfaitement clair et suffisant pour résoudre le cas pratique. Mais dans d'autres cas :

- le texte sera flou : il leur appartiendra d'éclaircir le texte ambigu du texte à l'aide de la jurisprudence (les juges auront probablement connu les mêmes difficultés d'interprétation que les étudiants !)
- le texte sera insuffisant : il leur appartiendra de combiner plusieurs textes pour déterminer le sens du droit.

Cette première étape coïncide avec la prémisse majeure du syllogisme.

II.- Deuxième étape : application de la règle aux faits

La deuxième étape du syllogisme consiste à appliquer la règle de droit aux faits énoncés dans le cas pratique. Les étudiants doivent alors exécuter des tâches.

Tout d'abord, ils doivent sélectionner les faits pertinents dans l'énoncé du cas pratique et par voie de conséquence, éliminer ceux qui ne sont d'aucune utilité (vous penserez à l'avocat qui, dans le fatras de pièces apportées par le client, doit sélectionner les seuls documents qui seront décisifs aux yeux du juge).

Ensuite, une fois que les faits pertinents auront été sélectionnés, les étudiants devront vérifier que les faits correspondent bien à la règle de droit choisie dans la première étape.

Cette étape coïncide avec la prémisse mineure du syllogisme.

II.- Troisième étape : indication des conséquences juridiques des faits

La troisième étape doit vous conduire à annoncer la solution concrète du cas pratique.

Les étudiants ne perdront pas de vue que le cas pratique est une mise en situation réelle, il est important de donner les conclusions concrètes à la personne qui vous consulte.

Ainsi, le client de l'avocat n'attend pas simplement qu'on lui indique qu'il peut, ou ne peut pas, invoquer tel ou tel texte juridique. Ce que le client attend avant tout, c'est une réponse concrète à une difficulté concrète : vous devrez indiquer si le client peut obtenir des dommages-intérêts, s'il doit reconnaître l'enfant ou si son mariage peut être célébré !

Cette étape coïncide avec la conclusion du syllogisme.

EXERCICE n° 1 **(Construction d'un syllogisme élémentaire)**

Consigne préliminaire :

Ces trois premiers cas pratiques peuvent paraître très simples de prime abord !
Néanmoins, vous devrez respecter les étapes de la résolution du cas pratique.
La construction du syllogisme est élémentaire.

Premier cas pratique :

Mademoiselle Chantal ARENDT est célibataire.
Elle a accouché le 1^{er} juillet 2014 d'un petit garçon qu'elle a prénommé Tom.
Elle est séparée du père biologique, Monsieur Pol REUTERS, qui l'a quittée le 25 décembre 2013 lorsqu'elle a cru lui faire le plus beau des cadeaux en lui apprenant sa future paternité. Il a disparu aux Etats-Unis sans jamais donner de nouvelles.
Quel sera le nom de famille du petit garçon ?

Deuxième cas pratique :

Dans la nuit du 1^{er} juillet 2014, Monsieur Pol REUTERS a appris la naissance grâce au réseau social « Facebook ». Ni une, ni deux, il saute dans le premier avion à destination du Grand-Duché de Luxembourg et arrive aux chevets de la maman le 3 juillet 2014.
Ravis de se retrouver dans de si belles circonstances, Mademoiselle ARENDT et Monsieur REUTERS reconnaissent ensemble l'enfant dans l'acte de naissance.
Quel sera le nom de famille du petit garçon ?

Troisième cas pratique :

Monsieur Pol REUTERS, qui était en pleine retraite bouddhiste durant l'été 2014, n'apprend la naissance de l'enfant qu'au mois de septembre 2014.
Pris de remords, il reprend contact avec Mademoiselle Chantal ARENDT qui lui apprend que l'enfant se porte à merveille et fait presque ses nuits, mais surtout qu'il porterait le seul nom de famille « ARENDT ».
Compte tenu de leur réconciliation, ils en sont tous deux désolés et souhaiteraient remédier à cette situation pour que l'enfant puisse porter les deux noms de famille accolés.
Le peuvent-ils ?
Pour cela, aide-vous des dispositions du Code civil relatives à la « filiation naturelle » et de celles relatives à l' « état civil ».

EXERCICE n° 2
(Construction d'un syllogisme
avec difficulté d'interprétation du texte)

Consigne préliminaire :

Ce cas pratique fait apparaître une plus grande complexité.
Les étudiants se rendront compte qu'après avoir identifié la règle de droit à appliquer, celle-ci est assez ambiguë et son sens devra être précisé.

Cas pratique :

Monsieur Pit GOEDERT est atteint du syndrome de transsexualisme. Depuis sa naissance, son état civil indique qu'il est un homme alors que son apparence physique et ses aspirations en font une femme jusqu'aux bouts des ongles. D'ailleurs, ses amis l'appellent "Greit", diminutif de Marguerite.

Au cours du mois de novembre prochain, Pit va subir une intervention chirurgicale pour lui donner tous les attributs de la féminité.

Il souhaite également savoir s'il lui est possible de faire modifier son acte d'état civil.

Il souhaite évidemment que le sexe féminin apparaisse, mais aussi que le prénom de Gréit remplace celui de Pit.